

# Constitutionnalité des lois relatives à la procédure pénale et à la détention en Afrique

# Côte d'Ivoire

Par Franck Gorchs-Chacou

2016

# Sommaire

DÉCLARATION DE COPYRIGHT .....	3
REMERCIEMENTS .....	4
AVERTISSEMENT .....	4
1. INTRODUCTION.....	5
2. INFORMATIONS GÉNÉRALES .....	6
2.1. Développements constitutionnels récents .....	6
2.2. Principes constitutionnels .....	6
2.3. Aperçu du système judiciaire .....	6
2.4. Aperçu des forces de sécurité .....	7
2.5. Aperçu de la législation relative à la procédure pénale, au régime pénitentiaire et aux questions régulant les personnes arrêtées et détenues.....	8
3. CONSTITUTIONNALITÉ DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARRESTATION.....	10
3.1. Politiques d'arrestation .....	10
3.2. Droits suivant l'arrestation .....	11
3.3. Droit à réparation à la suite d'une violation de ses droits .....	13
3.4. Régime applicable aux mineurs.....	13
4. CONSTITUTIONNALITÉ DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTENTION AVANT LA PREMIÈRE COMPARUTION DEVANT UN JUGE .....	15
4.1. Les différents lieux de détention avant la première comparution devant un juge: police, service secrets, unités spéciales, etc.....	15
4.2. Droits en détention avant la première comparution devant un juge .....	15
4.3. Droit de voir son affaire décidée de manière sommaire avant la première comparution .....	18
4.4. Droits des étrangers .....	18
4.5. Droit à réparation à la suite d'une violation de ses droits .....	19
4.6. Mécanismes de plainte et de surveillance .....	19
4.7. Régime applicable aux mineurs.....	19
5. CONSTITUTIONNALITÉ DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PROCÈS .....	20
5.1. Droits liés au droit à un procès équitable .....	20
5.2. Droits des étrangers .....	25
5.3. Droits spécifiques au procès.....	25
5.4. Droits spécifiques à la condamnation .....	26
5.5. Régime applicable aux mineurs.....	27

5.6.	Droit à réparation à la suite d'une violation de ses droits .....	27
5.7.	Impartialité et indépendance des cours et tribunaux .....	27
5.8.	Juridiction/compétence des cours et tribunaux .....	28
6.	CONSTITUTIONNALITÉ DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTENTION .....	29
6.1.	Droits universels relatifs à la détention.....	29
6.2.	Droits des étrangers .....	32
6.3.	Droits spécifiques à la détention provisoire : droit de ne pas être détenu en détention provisoire.....	32
6.4.	Droits spécifiques à la détention durant l'appel : droit de ne pas être détenu durant l'appel 33	
6.5.	Droits spécifiques au prisonniers condamnés : interdiction de la détention illégale .....	33
6.6.	Droit à réparation à la suite d'une violation de ses droits .....	33
6.7.	Mécanismes de plainte et de compensation .....	33
6.8.	Régime applicable aux mineurs.....	33
6.9.	Impact de la détention sur tous les autres droits fondamentaux.....	34
7.	CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS .....	35
	Bibliographie.....	36

# Déclaration de copyright

© Dullah Omar Institute, 2016

Cette publication a été rendue possible grâce au soutien financier des Open Society Foundations (Human Rights Initiative). Le contenu de ce document est de la seule responsabilité du Dullah Omar Institute et ne peut en aucune circonstance être considéré comme reflétant la position des Open Society Foundations (Human Rights Initiative). Les droits d'auteur de cette publication appartiennent au Dullah Omar Institute, University of Western Cape. Cette publication ne peut être reproduite, en tout ou en partie, sans l'autorisation expresse et écrite du Dullah Omar Institute.

Civil Society Prison Reform Initiative (CSPRI)

c/o Dullah Omar Institute

University of the Western Cape

Private Bag X17

7535

AFRIQUE DU SUD

[www.cspri.org.za](http://www.cspri.org.za)

L'objectif de CSPRI est d'améliorer les droits fondamentaux des personnes incarcérées à travers des initiatives de plaidoyer basées sur de la recherche et sur des efforts collaboratifs avec les organisations de la société civile. Les questions principales sur lesquelles CSPRI travaille sont le développement et le renforcement des capacités de la société civile et des institutions civiles actives dans le domaine de l'incarcération ; la promotion de la bonne gouvernance dans les prisons ; la promotion d'une plus grande utilisation des peines alternatives comme mécanisme de réduction de la population carcérale, et la réduction des taux de récidivisme à travers l'amélioration des programmes de réintégration.

CSPRI soutient ces objectifs en effectuant de la recherche analytique et indépendante ; en sensibilisant les décideurs et le public ; en disséminant les informations et en renforçant les capacités.

## Remerciements

L'auteur tient à adresser ses plus vifs remerciements à Gwenaëlle Dereymaeker, Chercheur au CSPRI, qui en lui consacrant du temps et de l'attention a contribué à la réalisation de la présente étude en prenant le soin de relire et d'apporter ses commentaires pertinents à la version provisoire.

## Avertissement

La jurisprudence sur la constitutionnalité des dispositions pénales relatives à la détention ne peut résulter que d'une procédure ou l'une des parties soulève cette inconstitutionnalité. Cela entraîne une saisine du Conseil Constitutionnel qui rend alors une décision. Il ne faut pas écarter la possibilité qui intervient en amont de l'entrée en vigueur d'une disposition légale (ici en matière pénale) sur laquelle l'avis du Conseil Constitutionnel est sollicité et obtenu par le Président de la République ou par l'Assemblée nationale. Malgré les sollicitations de l'auteur auprès de plusieurs personnes au Ministère de la justice, au Barreau, aux organisations internationales et locales présentes en Côte d'Ivoire, aucune d'elle n'a été en mesure d'affirmer ou d'infirmer si une telle jurisprudence existait. Le Conseil Constitutionnel dispose aujourd'hui d'un site web sur lequel toutes ses décisions sont publiées. Aucune à ce jour ne concerne le sujet traité dans cette étude.

# 1. Introduction

Le contexte politique, économique et social de la dernière décennie en Côte d'Ivoire a modifié profondément l'équilibre des pouvoirs et celui du jeu institutionnel. De 1999 à 2011, le dysfonctionnement des services d'Etat a entraîné une perte d'autorité et de légitimité. L'institution judiciaire a été marquée en particulier par un ralentissement du fonctionnement de nombreux services judiciaires et pénitentiaires dans le pays, allant même à une cessation d'activité dans le nord du pays durant plusieurs années. Les délais de traitement des affaires civiles et pénales se sont allongés, la corruption endémique, va de la simple délivrance d'un acte ordinaire à des décisions de justice influencées par ce type de pratiques. La crise de confiance des justiciables et des acteurs économiques à l'égard de l'institution judiciaire s'est aggravée et celle-ci est souvent perçue par la population comme inefficace, peu crédible et, paradoxe absolu, vecteur d'inégalités et d'injustices.

Par ailleurs et pendant cette période, les conditions de détention se sont considérablement détériorées notamment en ce qui concerne l'accès aux soins de santé et à l'alimentation, en raison notamment de la surpopulation carcérale mais aussi d'un déficit de gestion des établissements pénitentiaires.

La réunification du territoire national et le retour au processus démocratique qui ont marqué la fin de la crise post-électorale en 2010/11 ont créé les conditions requises pour le rétablissement du service public et de l'autorité de l'Etat en particulier. Le système judiciaire, en charge de veiller à l'application des lois et de sanctionner ceux qui entrent en conflit avec celles-ci est un acteur prépondérant de la bonne gouvernance ; il doit inspirer confiance aux justiciables, en permettant un règlement objectif et impartial des conflits tout en garantissant le respect des droits fondamentaux de chaque citoyen.

## 2. Informations générales

### 2.1. Développements constitutionnels récents

La loi n° 2000.515 du 1er août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire a été adoptée par référendum, instituant de fait la seconde République de Côte d'Ivoire. Cette nouvelle Constitution modifie et remplace celle du 3 novembre 1960 (indépendance).

### 2.2. Principes constitutionnels

La suprématie de la Constitution ivoirienne est assurée notamment dans ses articles 86 et 133 par un mécanisme juridictionnel de contrôle de constitutionnalité (Conseil Constitutionnel) qui peut écarter l'application d'une convention internationale, d'une loi, ou d'une réglementation qui serait contraire à la Constitution. Par ailleurs, dans son dernier alinéa, le préambule de la Constitution affirme celle-ci comme la loi fondamentale.

Le préambule de la Constitution énumère les valeurs de bases soutenant ce que l'on peut appeler le "bloc de constitutionnalité". Les différents principes universels rattachés à la dignité de la personne humaine, à la diversité religieuse, ethnique et culturelle y sont inscrits ainsi que l'attachement à la légalité constitutionnelle et aux institutions démocratiques. Il renvoie expressément l'adhésion du peuple de Côte d'Ivoire aux droits et libertés tels que définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, ainsi qu'à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

Au-delà de ces valeurs constitutionnelles générales énumérées dans le préambule, la Constitution ne contient pas de clause interprétative expresse. Il faut dès lors supposer que le juge utilisera le préambule de la Constitution pour guider son travail d'interprétation de la Constitution.

La Constitution ne contient pas de clause de dérogation ou de limitation des droits fondamentaux. Bien que la Constitution accorde le pouvoir à l'Assemblée Nationale de déclarer l'état d'urgence (voir article 71), la Constitution ne régit pas la possibilité de limiter les droits fondamentaux dans une telle situation.

Toutefois, la Constitution contient une clause garantissant l'immunité à ceux ayant participé au changement de régime en 1999. En effet, l'article 132 (avant dernier) accorde « l'immunité civile et pénale au membre du Comité National de Salut Public (C.N.S.P.) et à tous les auteurs des événements ayant entraîné le changement de régime intervenu le 24 décembre 1999 ». Ce privilège, toujours en vigueur quinze ans après les faits, pourrait aujourd'hui être levé et considéré comme une dérogation à la loi commune.

### 2.3. Aperçu du système judiciaire

Le Titre VIII de la Constitution traite du Pouvoir Judiciaire et affirme que la justice est rendue par des

juridictions suprêmes que sont la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des Comptes et les Cours d'Appel et les Tribunaux. La Cour de Cassation est la plus haute autorité judiciaire du pays et connaît des pourvois en cassation contre les décisions de justice rendues en dernier ressort. Elle peut analyser tant le droit que les faits. Le Conseil d'Etat rend des avis sur les projets de loi et exerce également un rôle juridictionnel en ce qu'elle est la plus haute autorité administrative de l'Etat, et entend des recours en dernier ressort contre les décisions administratives. Ces institutions n'existent toutefois qu'en droit et leurs compétences sont encore aujourd'hui exercées par la Cour Suprême, qui est constituée d'une chambre administrative, d'une chambre judiciaire et d'une chambre des comptes.

Le Titre III de la Constitution traite du Pouvoir Judiciaire qu'il affirme, dans son article 101: "indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif". Un ensemble de lois relatives à l'organisation des pouvoirs judiciaires fixent la composition, l'organisation et le fonctionnement des juridictions animées par des magistrats qui ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi (article 103 de la Constitution). Toutefois, le Président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature dont l'instance régulatrice est le Conseil Supérieur de la Magistrature, présidé par ce dernier (article 104 de la Constitution). Les magistrats du siège sont inamovibles.

Hormis l'énoncé des juridictions (Cf. ci dessus), la Constitution ne précise pas leurs compétences et ne mentionne pas l'ordre judiciaire. L'organisation judiciaire est régie par la loi n° 99/435 du 6 juillet 1999 modifiant la loi n° 61/155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire. Le Code de Procédure Pénale (CPP) précise les compétences des juridictions pénales.

L'Ordre Judiciaire ivoirien prévoit en matière pénale,

- Des juridictions de premier degré, au nombre de neuf, auxquelles ont été ajoutées 35 Sections de Tribunal, dans un souci de meilleur accès à la justice ;
- Des juridictions de second degré, au nombre de trois et composées de Cours d'Appel ;
- La Cour de Cassation qui n'est pas considérée comme une juridiction de troisième degré. Elle veille au respect de la loi dans le cadre d'une décision de justice en Cour d'Appel.

L'auteur de cette étude n'a pas été en mesure d'évaluer si la constitutionnalité des dispositions législatives de droit pénal et de droit de la procédure pénale était régulièrement remise en cause devant les cours et tribunaux.

## 2.4. Aperçu des forces de sécurité

Dans ses Chapitres 2 et 3, le CPP indique qu'en matière pénale, l'application de la loi est dévolue :

- Au service de police judiciaire qui est chargé de constater les infractions à la loi, d'en rassembler les preuves et de rechercher les auteurs:
  - Officiers et agents de police. La Police dépend du Ministère de l'Intérieur et est chargée de protéger les personnes et les biens, de lutter contre les violences, la délinquance et l'insécurité. Elle est chargée de mission judiciaire (Officier de Police Judiciaire, OPJ) ;
  - Officier et agents de la gendarmerie. La Gendarmerie dépend du Ministère de la Défense et est chargée de missions de police mais aussi judiciaire, administrative et



- militaire) en zone rurale et périurbaine ;
  - Fonctionnaires et agents ayants qualité et pouvoir de police judiciaire dans les conditions et limites fixées par les textes leur octroyant cette compétence (ex: Chef d'établissement pénitentiaire).
- Au Ministère Public qui exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.
  - Procureur Général;
  - Procureur de la République (PR);
  - Juge de section;
- Au Juge d'instruction qui procède aux informations sur réquisitoire du PR, ou d'une ordonnance de saisine, ou d'une plainte avec constitution de partie civile.
- Aux Juridictions
  - Chambre d'accusation (par son Président)
  - Tribunal de police
  - Tribunal correctionnel
  - Cour d'Assises
  - Cour de Cassation
- A la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire (Ministère de la justice)

## 2.5. Aperçu de la législation relative à la procédure pénale, au régime pénitentiaire et aux questions régulant les personnes arrêtées et détenues

- Constitution de la République de Côte d'Ivoire
  - Loi n° 200-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la Côte d'Ivoire
    - Modification: Loi n° 2012-1134 du 13 décembre 2012 insérant au Titre VI de la Constitution l'article 85bis et relative à la Cour Pénale Internationale.
- Code Pénal (CP)
  - Loi n° 61-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code Pénal<sup>1</sup>
- Code de Procédure Pénale (CPP)
  - Loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant Code de Procédure Pénale<sup>2</sup>.
- Décret n° 69-189 du 14 mai 1989 portant réglementation des Etablissements Pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté (Décret de l'AP);
- Code de Procédure Militaire
  - Loi n° 74-350 du 24 juillet 1974 relative à l'institution d'un code de procédure militaire.

La bibliographie comprend la liste des modifications législatives du CP et CPP. Les deux textes furent modifiés en 2015. La modification du CPP équivaut en réalité à l'adoption d'un nouveau CPP.

---

<sup>1</sup> Cf. bibliographie.

<sup>2</sup> Idem

Toutefois, ces nouveaux textes n'étaient pas encore été entrés en vigueur au moment de la rédaction de cette étude, et n'y sont dès lors pas reflétés.

## 3. Constitutionnalité des dispositions relatives à l'arrestation

### 3.1. Politiques d'arrestation

La Constitution de 2000 énonce des principes généraux au regard de la liberté de mouvement des individus, « sous réserve du respect de la loi ». Toutefois, son article 22(1) précise que « nul ne peut être arbitrairement détenu ». De facto, la Constitution renvoie aux dispositions spécifiques du CPP de 1960 et ses amendements, lesquels ne précisent pas de modalités et garanties particulières en matière d'arrestation. Il n'apparaît nulle mention du droit à l'information d'une personne arrêtée.

La Constitution n'énumère pas de principe de non-discrimination. Le droit à la non-discrimination est contenu dans certains traités internationaux ratifiés par la Côte d'Ivoire, y compris aux articles 4 et 26 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), qui pourraient être soulevés devant les juridictions compétentes. En effet, l'article 87 de la Constitution reconnaît l'approche moniste au droit international de la Côte d'Ivoire.

Le principe de légalité est contenu dans l'article 21 de la Constitution, qui affirme que « nul ne peut être poursuivi, arrêté, gardé à vue ou inculpé, qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux fait qui lui sont reprochés ».

La Constitution ne contient aucune disposition concernant le droit à la vie privée.

*Le décret n° 69-356 du 31 juillet 1969, déterminant les contraventions de simple police et les peines qui leur sont applicables, contient une liste d'infractions dont certaines peuvent être considérées comme des infractions mineures qui permettent l'arrestation par la police de tout individu suspect, dérangeant ou tout simplement pauvre. Certaines de ces infractions sont punies d'une amende administrative, mais d'autres peuvent aussi entraîner une peine d'emprisonnement. Les articles 2(8) et 2(11) contiennent en particulier des infractions de cette nature, et toutes deux prévoient une peine d'emprisonnement de 10 jours au plus. L'article 2(8) interdit de laisser « divaguer des fous ou des furieux sous sa garde ou des animaux malfaisants ou féroces ». Cette qualification de personnes reconnues malades et cette association aux animaux est pour le moins malheureuse et contraire à la dignité de la personne humaine. L'article 2(11) interdit que toute personne « manifest[e], sur la voie publique, un comportement de nature à provoquer la débauche ».*

Par ailleurs, l'article 189 du CP punit d'une peine pouvant aller à six mois d'emprisonnement le vagabondage (défini comme « celui qui n'a ni domicile certain, ni moyens de subsistance avouables et qui n'exerce habituellement ni métier, ni profession »). L'article 190 du CP interdit la mendicité, punie d'une peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois. Par ailleurs, les articles 191 à 194 imposent des peines plus sévères à ceux exerçant le vagabondage ou la mendicité dans des circonstances aggravantes (comportement agressif, en possession de certains objets ; etc). Toutefois, le simple fait de vagabondage est très rarement utilisé seul pour engager une action en justice à l'endroit d'une personne. Le vagabondage est plus souvent un délit supplémentaire associé à un autre.

La sorcellerie n'est pas répréhensible au regard de la loi et du CP ivoirien. Seules ses pratiques susceptibles de troubler l'ordre public et atteinte aux personnes le sont (article 205 du CP). Toutefois, le *décret n° 69-356*, en son article 3(14), interdit le « métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes », ce qui est punissable d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement de 10 jours à 2 mois.

En période d'exception (ex : état d'urgence) le chapitre III du Code de procédure militaire s'applique. Celui-ci de portée générale ne précise pas les mesures spécifiques applicables aux différents stades de la procédure, comme celui de l'arrestation. Ce sont les dispositions particulières de la loi d'état d'urgence qui précise ces modalités. Cette loi d'exception est rédigée par le Gouvernement et votée par l'Assemblée Nationale, lorsque le gouvernement décide de la nécessité de l'application d'une telle mesure.

## 3.2. Droits suivant l'arrestation

### 3.2.1. Interdiction de la détention arbitraire ou illégale

Comme indiqué en supra, la Constitution interdit en ses articles 21 et 22(1) l'arrestation pour des faits qui ne constituaient pas une infraction antérieurement à la commission des faits reprochés, et interdit la détention arbitraire.

Selon les articles 12 et 17 du CPP, l'arrestation d'un individu pour des faits d'infractions, délits et crimes ne peut être ordonnée que par un Procureur, représentant du Ministère Public qui pour ce faire s'appuie sur les agents et officiers de police judiciaire tels que listés au point 2.4.

Dans le cadre de son enquête, un juge d'instruction peut ordonner l'arrestation d'un individu (Art 52 CPP). Il en est de même pour un juge (assis) lorsque des faits sont commis par un individu ou reconnu lors d'une audience (Art 646 CPP).

L'article 72 du CPP précise qu'en cas de flagrant délit, « toute personne a qualité pour appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche ».

Les articles 120 et suivants du CPP traitent du mandat et de leur exécution. Il existe quatre type de mandat: de comparution devant un magistrat (convocation), d'amener devant un magistrat (ordre autorisant l'emploi de mesures coercitives), d'arrêt (conduire une personne dans une prison pour un délai de 24h avant d'être reçue par un magistrat) ou de dépôt (ordre donné par un magistrat à un chef d'établissement pénitentiaire de recevoir une personne inculpée). L'arrestation sans mandat ne peut se faire qu'en cas de flagrante.

Les articles 53 et suivants du CPP traitent des délits et crimes flagrants. En cas de flagrante, l'OPJ qui constate ou est informé du délit ou du crime informe le PR et se rend toutes affaires cessantes sur le lieu où a été commis le délit ou crime. Il procède aux constatations et conservations utiles à l'enquête à venir dans l'attente de l'arrivée sur place du PR ou du juge d'instruction, si celui-ci a été requis par le PR. Il peut appréhender un ou des suspects dans l'attente de la délivrance d'un mandat d'amener délivré par le PR. Sans flagrante, il ne peut appréhender un individu que sur délivrance d'un mandat d'amener ou d'arrêt. Les mêmes dispositions l'appliquent aux OPJ militaires (Art 44 du

Code de Procédure Militaire).

La loi est donc conforme à l'article 22(1) de la Constitution.

### 3.2.2. Obligation des forces de l'ordre de faire un usage raisonnable de la force

En son article 3, la Constitution interdit l'esclavage, le travail forcé, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les violences physiques et les mutilations et toutes les formes d'avilissement de l'être humain.

L'Article 10 du Code de déontologie de la Police Nationale affirme que : « Toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant ».

Le droit à la vie est garanti par l'article 2 de la Constitution qui affirme que : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux devant la loi et qu'ils jouissent des droits inaliénables que sont le droit à la vie ». L'abolition de la peine de mort, le 24 juillet 2000, trouve son écho dans la Constitution qui précise que toute sanction tendant à la privation de la vie humaine est interdite.

Par ailleurs et concernant l'utilisation des armes à feu, le Code de déontologie de la Police Nationale énonce que « le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre » (article 9).

Le régime juridique sur l'utilisation de la force par les forces de sécurité au moment de l'arrestation se base sur les principes énoncés dans la Constitution. Les codes de déontologie de la Police, Gendarmerie et Militaire utilisent des articles similaires qui laissent sujet à l'interprétation des parties en cas de litige. En effet, l'usage de la force est systématiquement limité « au but à atteindre ».

Concernant l'usage de la force durant les manifestations Il existe une seule brigade anti-émeute (BAE), qui se trouve à Abidjan. La BAE dépend de la Police Nationale et est composée essentiellement d'ex Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) issus du programme de démobilisation. A ce jour, il n'existe pas de texte régissant la BAE et ses membres sont soumis à la même réglementation que celle de la police nationale.

L'usage des drones n'est pas régulé en droit ivoirien.

### 3.2.3. Droit d'être rapidement informé des raisons de son arrestation

En matière pénale, il apparait qu'aucune loi, aucun décret ou code ne fasse mention au droit d'information d'une personne arrêtée. La Côte d'Ivoire ayant ratifié le PIDCP, son article 9 qui doit être appliqué par l'Etat et l'application de l'Art 14 peut être soulevé, le cas échéant, devant une juridiction compétente.

### 3.2.4. Droit à la libération provisoire avant d'être amené en garde à vue

Le droit ivoirien ne prévoit pas de droit la liberté provisoire au stade de l'arrestation ou niveau pré-juridictionnel, c'est-à-dire pendant l'enquête préliminaire dite de police. La liberté provisoire peut être prononcée lors de l'instruction du parquet ou du juge d'instruction (JI).

Lorsqu'il est requis, le paiement d'une amende (forfaitaire et libératoire) vaut reconnaissance des faits (article 9 du CPP). Toutefois, celle-ci est proposée par le PR et non par un OPJ. La classification, le type et le montant des amendes sont fixés par décret ministériel. Dû à la reconnaissance implicite des faits par son paiement, il ne peut être fait appel de la sanction infligée, à l'exception des infractions énumérées à l'article 8 du CPP.

### 3.2.5. Droit de garder le silence

Il n'existe pas de disposition constitutionnelle ou de mention légale concernant le droit à garder le silence lors de l'enquête de police.

### 3.2.6. Protection contre l'auto-incrimination

Il n'existe pas de disposition constitutionnelle ou de mention légale concernant le droit de ne pas avoir à témoigner contre soi-même

### 3.2.7. Droit à la vie privée

Il n'existe pas de disposition constitutionnelle ou de mention légale concernant le droit au respect à la vie privée. Dès lors, la Côte d'Ivoire ayant ratifié le PIDCP, ses articles 14 et 17 peuvent être soulevés, le cas échéant, devant une juridiction compétente.

### 3.2.8. Droit d'être informé de ses droits

L'auteur n'a relevé aucune loi, aucun décret ou code faisant mention au droit d'information d'une personne arrêtée. Dès lors, la CI ayant ratifié le PIDCP, ses articles 14 et 17 peuvent être soulevés, le cas échéant, devant une juridiction compétente.

## 3.3. Droit à réparation à la suite d'une violation de ses droits

L'auteur n'a relevé aucune loi, aucun décret ou code faisant mention du droit de réparation en cas d'arrestation illégale ou abusive. Il n'y a aucune disposition en droit ivoirien permettant le droit à compensation en matière pénale de la part de l'Etat. Le droit à compensation se limite au régime de dommages et intérêts à réclamer à l'auteur déclaré coupable pénalement d'une infraction.

La CI ayant ratifié le PIDCP, son art 9 qui doit être appliqué par l'Etat et peut être soulevé le cas échéant devant une juridiction compétente.

## 3.4. Régime applicable aux mineurs

Tel que défini dans l'article 40 (1) de la Convention relative aux droits de l'enfant, dont est partie la Côte d'Ivoire<sup>3</sup>, il est spécifié que la loi « tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci ».

L'article 6 de la Constitution affirme que: « L'Etat assure la protection des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ».

L'article 116 du CP mentionne que « les mineurs de 10 à 13 ans ne peuvent faire l'objet que des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues par la loi ».

Le CP effectue une catégorisation des mineurs en fonction de leur tranche d'âge (art 116). Il en résulte que les mineurs de moins de 10 ans sont exempts de toute responsabilité pénale. Par ailleurs, le CP établit que « toute personne âgée de moins de 18 ans lors de la commission de l'infraction » est « mineure selon la loi pénale » et qu'à ce titre, elle bénéficie d'une exclusion ou d'une atténuation de sa responsabilité pénale.

Le Titre X du CPP, qui utilise indifféremment les termes "enfant" et "mineur", traite "de l'enfance délinquante". L'article 766 du CPP précise qu'en aucun cas le mineur de moins de 18 ans ne peut être poursuivi selon la procédure de flagrant délit ou de citation directe. Par ailleurs, l'article 789 du CPP affirme que « les mineurs de treize ans ne peuvent faire l'objet que d'une admonestation ». Toutefois, le CPP ne contient pas de dispositions spécifiquement applicables aux mineurs dans le cadre de l'enquête préliminaire menée par la police judiciaire ; ce sont donc les règles de droit commun qui s'appliquent. Les dispositions spécifiques ne s'appliquent qu'à la phase du procès et jugement.

---

<sup>3</sup> La Côte d'Ivoire a également ratifié l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing), ainsi que la Charte Africaine des droits et bien-être de l'enfant du 29 novembre 1999.

## 4. Constitutionnalité des dispositions relatives à la détention avant la première comparution devant un juge

### 4.1. Les différents lieux de détention avant la première comparution devant un juge: police, service secrets, unités spéciales, etc.

Le seul lieu de détention prévu par la loi est le commissariat, poste ou bureau de police, qui contient des cellules de détention provisoire, de garde à vue et de rétention administrative. En théorie, ces cellules devraient accueillir un public différent. Toutefois, la distinction n'existe pas en pratique.

L'auteur n'a pas été en mesure de trouver de références légales autorisant la détention, au niveau pré-juridictionnel, dans d'autres lieux.

### 4.2. Droits en détention avant la première comparution devant un juge

#### 4.2.1. Interdiction de la détention arbitraire ou illégale

Comme indiqué en supra, la Constitution affirme en son article 21 que « nul ne peut être arbitrairement détenu ».

Un arrêté du Garde des Sceaux (Ministre de la Justice)<sup>4</sup> fixe la liste des établissements pénitentiaires et les classe par catégories (maisons d'arrêt, maisons de correction et camps pénaux).

L'article 63 du CPP fixe une durée de garde à vue maximale de 48 heures, qui peut être prolongée de 48 heures sur ordre du PR ou du JI.

#### 4.2.2. Droit à la présomption d'innocence

L'article 22(2) de la Constitution stipule que « [t]out prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa

---

<sup>4</sup> Issu de la loi n° 61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire, modifiée et complétée par les lois n°64-227 du 14 juin 1964, n°97-399 du 11 juillet 1997, n° 98-744 du 23 décembre 1998 et n° 99-435 du 6 juillet 1999



défense ». Si le CPP ne fait aucune mention de ce droit, le Décret de l'AP affirme en son article 2 que « sont désignés par le mot prévenus, tous les détenus n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive » rejoignant ainsi l'article 22(2) de la Constitution et le principe énoncé à l'article 14 du PIDCP. Toutefois, le Décret de l'AP ne s'applique a priori qu'aux établissements pénitentiaires, et non à la garde à vue dans les locaux de police judiciaire.

#### 4.2.3. Droit d'être rapidement inculpé ou libéré

Hormis le délai fixé dans le CPP dans le cadre de la garde à vue, il n'existe pas de droit spécifique fixant ou limitant un délai d'inculpation ou de libération.

Si la personne n'est pas en garde à vue, le CPP prévoit que le PR a le pouvoir de délivrer un mandat d'amener ou de dépôt et peut classer une affaire sans suite (articles 40, 69 et 70) ; et prévoit que le JI a le pouvoir d'inculpation et de décider d'un non-lieu (articles 78 et 100).

#### 4.2.4. Droit à la libération provisoire

Le droit ivoirien ne contient aucune disposition prévoyant la libération conditionnelle avant la comparution devant le JI.

#### 4.2.5. Droit d'être rapidement présenté devant un juge

La garde à vue a une durée légale de 48h renouvelable 48h une seule fois par le PR ou le JI (articles 63 et 76 du CPP). L'article 63 du CPP autorise également la détention en garde à vue, pour une durée maximale de 48 heures, de tout témoin ou victime d'une infraction, « pour les nécessités de l'enquête ». Si la personne est inculpée à l'issue du délai de garde à vue, débute alors l'instruction dont les délais fixés sont mentionnés au point 5.1.4. . Toutefois, les textes en cours ne prévoient pas de délais entre la fin de la garde à vue et la présentation devant un juge. Une personne présentée devant le PR peut ensuite être envoyée en maison d'arrêt, sans qu'elle ne doive être présentée devant un juge (JI ou juge des saisies) endéans un délai spécifique. Néanmoins, le prévenu peut dès sa mise en détention saisir le JI ou la chambre d'accusation pour une demande de mise en liberté provisoire.

La Côte d'Ivoire ayant ratifié le PIDCP, son article 9.3 s'applique.

L'auteur n'a relevé aucune loi, aucun décret ou code faisant mention de circonstances particulières telles que les infractions de terrorisme ou d'autres infractions particulières.

#### 4.2.6. Droit de garder le silence

Il n'est fait aucune mention légale à ce sujet.

#### 4.2.7. Protection contre l'auto-incrimination

Il n'existe pas de disposition constitutionnelle ou de mention légale concernant le droit de ne pas avoir à témoigner contre soi-même.

#### 4.2.8. Droit de communiquer

Il n'y a pas de mention légale concernant le droit de communiquer avec la famille ou un proche lors de la garde à vue. Toutefois, l'article 64 du CPP prévoit qu'un suspect peut être examiné par un médecin lors d'une prolongation de garde à vue, même si cet examen est demandé par la famille. Le CPP reconnaît donc un rôle, fut-il secondaire, à la famille.

#### 4.2.9. Droit à un avocat et à une assistance juridique

Les articles 76-1 et 76-2 du CPP prévoient que toute personne « contre qui il existe des indices graves et concordants de participation à une infraction » a le droit de se faire assister de l'avocat de son choix. Si la personne en garde à vue informe l'OPJ qu'il ou elle souhaite se faire représenter, l'OPJ doit immédiatement notifier l'avocat ou permettre au suspect de le faire. S'il n'y a pas d'avocat dans la localité où le suspect est détenu, ce dernier peut se faire assister par un parent ou ami (article 76-1).

Dans le cas d'un mineur, celui-ci ou son représentant légal n'est pas en mesure de choisir un défenseur. En effet, le PR désigne ou fait désigner par le bâtonnier un défenseur commis d'office. S'il n'y a pas d'avocat dans la localité où le mineur est détenu, le PR peut désigner une personne « présentant toutes garanties désirables » (article 770 du CPP).

De même, l'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense, ou quand il ou elle encourt une peine supplémentaire en cas de récidive (article 408 du CPP).

A cette date, un projet de loi portant assistance judiciaire est en cours d'élaboration.

#### 4.2.10. Droit à un interprète

Au stade de l'enquête pré-juridictionnelle et dans l'hypothèse où une personne inculpée ne parle pas la langue française, il n'est pas prévu par la loi qu'un interprète assiste cette personne dans sa communication avec les enquêteurs. Le droit à un interprète est uniquement prévu dans le cadre de l'instruction et des débats lors du procès (article 272, 344 et 397 du CPP).

#### 4.2.11. Droit d'être séparé des différentes catégories de personnes arrêtées

Aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit la séparation des femmes et les hommes ou des mineurs et adultes en garde à vue. Toutefois, la Côte d'Ivoire ayant ratifié le PIDCP, son article 10 doit être appliqué par l'Etat et peut être soulevé le cas échéant devant une juridiction compétente..

#### 4.2.12. Droit à la sûreté en détention

Le droit à la protection de la personne par les autorités publiques est garanti par l'article 2 de la Constitution est plus particulièrement par l'article 6 dans le cas des enfants.

Toutefois, à l'exception du principe que les personnes en garde à vue relèvent de la responsabilité de

la police (voir section 2.3.), l'auteur n'a pu trouver aucune disposition légale ou réglementaire garantissant le droit à être détenu en garde à vue dans des conditions dans le respect de son intégrité physique et morale.

#### 4.2.13. Droit à des conditions de détention humaines

La Constitution affirme que L'Etat assure à tous les citoyens l'égal accès à la santé (article 7). Le CPP prévoit que si la garde à vue est prolongée, la visite d'un médecin est un droit pour la personne interrogée (article 64 du CPP). Durant les premières 48 heures de la garde à vue, cet examen médical est soumis à l'autorisation du procureur.

Il n'y a pas de dispositions particulières concernant la nourriture lors de la garde à vue.

#### 4.2.14. Droit d'être informé de ses droits

La Constitution ne mentionne pas ce droit. La CI ayant ratifié le PIDCP, ses articles 9 & 14 s'appliquent. Le juge d'instruction n'a l'obligation légale que d'informer l'inculpé des faits qui lui sont imputés (article 112 du CPP).

### 4.3. Droit de voir son affaire décidée de manière sommaire avant la première comparution

La Constitution ne mentionne pas ce droit. Seules les dispositions prévues au regard de la garde à vue et de la mise en accusation (inculpation) déjà mentionnés en supra sont en vigueur.

### 4.4. Droits des étrangers

Aucun article ou disposition constitutionnelle n'apparaît au sujet de l'assistance consulaire des étrangers. Seul l'Art 272 du CPP mentionné dans la section 4.2.10 traite d'une assistance linguistique aux individus ne parlant pas français, ce qui ne sous-entend pas pour autant que ceux-là soient des étrangers, et qui ne s'applique pas pendant la phase de garde à vue.

Il existe une convention générale de coopération en matière de justice, signée en 1961 entre les pays des anciennes colonies françaises qui en matière d'extradition, stipule que « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente Convention, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des Etats signataires, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires d'un autre Etat ». Plus loin, elle stipule que « Les Hautes Parties contractantes n'extraderont par leurs nationaux respectifs » (articles 41 & 42).

Les transferts vers la Cour Pénale Internationale effectués par la Côte d'Ivoire sont régis par l'Art 89.1 du Statut de Rome.

#### **4.5. Droit à réparation à la suite d'une violation de ses droits**

Aucun article ou disposition constitutionnelle ou légale n'apparaissent à ce sujet.

La CI ayant ratifié le PIDCP, son article 9.5 s'applique.

#### **4.6. Mécanismes de plainte et de surveillance**

Aucun article ou disposition constitutionnelle ou légale n'apparaissent à ce sujet. La Commission Nationale des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire (CNDH) créée en 2012<sup>5</sup> a compétence pour recevoir les plaintes et dénonciation portant sur les cas de violation des droits humains, et de saisir les autorités compétentes après enquête non judiciaire.. Dans le cadre d'une enquête faisant suite à une plainte émise, ses attributions lui permettent de visiter tout lieu de garde à vue, cachots, établissements pénitentiaires et autres lieux de détention, mais uniquement après autorisation du Procureur de la République compétent. La CNDH n'a donc pas le pouvoir de visiter de lieux de détention de sa propre initiative et de façon régulière.

#### **4.7. Régime applicable aux mineurs**

Le régime applicable est identique à celui mentionné au point 3.4. Aucune spécificité au niveau de l'instruction pré-juridictionnelle n'a été notée.

---

<sup>5</sup> Loi 2012 11-32 du 13 décembre 2012, portant création et attribution de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

## 5. Constitutionnalité des dispositions relatives au procès

### 5.1. Droits liés au droit à un procès équitable

#### 5.1.1. Principe de légalité

En son article 21, la Constitution affirme que « nul ne peut être poursuivi, arrêté, gardé à vue ou inculqué, qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux fait qui lui sont reprochés ».

La Côte d'Ivoire ayant ratifié le PIDCP, son article 15 peut être devant une juridiction compétente.

#### 5.1.2. Droit à la présomption d'innocence

La présomption d'innocence est garantie par la Constitution, dont l'article 22(2) stipule que « [t]out prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense ». Si le CPP ne fait aucune mention de ce droit, le Décret de l'AP affirme que sont prévenus, tous les détenus n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive. Cette disposition rejoint donc indirectement l'article 22(2) de la Constitution, mais aussi le principe énoncé à l'article 14 du PIDCP.

#### 5.1.3. Droit d'être rapidement inculqué ou libéré

La Constitution et le CPP ne mentionnent pas de droit à ce que la personne inculpée soit mise en accusation dans un délai particulier. Toutefois, la Côte d'Ivoire ayant ratifié le PIDCP, son article 14(3)(c) relatif aux délais raisonnables s'applique.

Suite à la garde à vue et au début de l'instruction, la personne incarcérée en prison doit être entendue par le JI dans les 48 heures suivant son incarcération, sous peine de voir son incarcération déclarée arbitraire (articles 124, 125 et 133).

A la fin de l'instruction, la Chambre d'Accusation décidera soit un non-lieu, soit une mise en accusation (articles 210 à 218 du CPP). La Chambre d'Accusation siège en la Cour d'Appel et est composée du Président de la Cour d'Appel et de deux conseillers (article 191 du CPP). La Chambre d'Accusation doit statuer dans un délai de quinze jours sur la mise en accusation (article 194(2) du CPP). Toutefois, le CPP ne détermine pas de délais maximaux pour la durée de l'instruction.

Toutefois, si le prévenu est en détention préventive durant l'instruction, le CPP détermine les délais maximaux de la détention préventive, en fonction de l'infraction pour laquelle l'inculpé est poursuivi (mais pas encore formellement mis en accusation). Ceux-ci sont de 5 jours si la peine maximale encourue est de six mois, de trois mois en cas de délit, de six mois en matière correctionnelle et de 18 mois en matière criminelle. En matière correctionnelle et criminelle, la détention ne peut être ordonnée par le JI que par périodes de quatre mois, prolongeables de quatre mois en quatre mois en

matière criminelle mais sans dépasser la durée maximale de 18 mois (article 138 du CPP).

Néanmoins, l'Art 140 du CPP relativise cette disposition en précisant que le Procureur Général peut, sur réquisitions spécialement motivées s'opposer à la mise en liberté provisoire de l'inculpé pour des nécessités impérieuses d'enquête. Dans ce cas, la Chambre d'Accusation doit statuer dans un délai de huit jours, faute de quoi, l'inculpé est mis d'office en liberté (en droit et théoriquement). Si l'inculpé est maintenu en détention, celle-ci ne peut faire l'objet d'une prolongation au-delà de quatre mois. Ce qui porte respectivement les délais d'inculpation (mais aussi de détention préventive) à 10 mois (correctionnelle) et 22 mois (criminelle).

L'inculpé peut faire appel de la détention préventive, d'abord devant le JI, qui doit statuer dans les cinq jours, et ensuite devant la Chambre d'Accusation, à tout moment (articles 141 et 186 du CPP). Le PR peut faire appel d'une décision de mise en liberté provisoire « pour des nécessités impérieuses d'enquête », devant la Chambre d'Accusation, qui doit statuer sous huit jours (article 141 du CPP).

Toute décision de liberté provisoire peut être associée au paiement d'un cautionnement, tel que prévu aux articles 144 et suivants du CPP.

#### **5.1.4. Droit de faire objection à sa détention**

La Constitution ne consacre pas ce droit. Toutefois, l'article 137 du CPP déclare que « [l]a liberté est de droit, la détention préventive une mesure exceptionnelle ».

La section précédente a exposé les règles s'appliquant à la durée de la détention préventive. L'inculpé peut faire appel de celle-ci pendant la phase d'instruction (devant la Chambre d'Accusation) et de procès (devant le juge des saisies) (article 142 du CPP). La Chambre d'Accusation doit rendre son jugement sous 15 jours (article 194(2) du CPP).

#### **5.1.5. Droit de garder le silence**

Le droit au silence ne fait l'objet d'aucune mention légale dans les textes.

#### **5.1.6. Privilège contre l'auto-incrimination**

Il n'existe pas de disposition constitutionnelle ou de mention légale concernant le droit de ne pas avoir à témoigner contre soi-même.

#### **5.1.7. Droit à l'égalité des armes**

Ni la Constitution, ni le CPP ne mentionnent la notion "d'équité" lors du procès, contrairement à l'Art 14.b.d du PIDCP dont la Côte d'Ivoire est partie. Toutefois, le CPP mentionne à plusieurs reprises que le débat se doit d'être contradictoire (voir aussi section 5.1.9.).

Une fois saisi par le PR, le JI procède à toutes les informations nécessaires à la manifestation de la vérité (articles 78 et 79 du CPP). Il entend les victimes, les témoins et l'inculpé. Il instruit le dossier de l'inculpé à charge et à décharge et cela sur l'ensemble du territoire (art 83 CPP). Le JI interviendra

automatiquement dans toute affaire criminelle, et de manière facultative dans les affaires délictuelles (article 77 du CPP).

Il n'y a pas d'aide juridique en Côte d'Ivoire, mais un accusé peut aussi se faire assister d'un avocat (voir section 5.1.13).

Dès lors, si quelqu'un est accusé d'un délit et n'a pas de représentant juridique, il ou elle risque de ne pas être en mesure de présenter de preuves à décharge, puisque le PR ne présente que les preuves à charge.

La Cour d'Assises, qui entend de toute infraction qualifiée de crime (article 124 du CPP), comprend des jurés populaires (jury criminel) désignés sur une liste établie préalablement et pour trois ans (article 259 du CPP). Il ne peut être fait appel d'un arrêt de la Cour d'Assises, à l'exception d'un recours en cassation en cas d'acquiescement ou dans l'intérêt de la loi (articles 566 et 567 du CPP).

Ce point mériterait d'être renforcé dans la législation ivoirienne. A décharge, la CADHP manque singulièrement de référence à ce sujet pour inspirer les états dans la rédaction de leurs codes et lois.

#### 5.1.8. Droit d'invoquer une exception d'incapacité

Aucune mention n'est faite à ce sujet dans la Constitution.

Toutefois, l'article 105 du CP prévoit qu'une personne atteinte « d'une altération de ses facultés mentales, ou d'un retard anormal de soit développement » et qui n'a dès lors pas conscience qu'il ou elle commet une infraction, ne peut être tenu pénalement responsable.

#### 5.1.9. Droit de ne pas être jugé par contumace

Il n'y a aucune mention à ce sujet dans la Constitution.

Toutefois, le CPP autorise le jugement par contumace de toute personne accusée d'un crime (article 270). A la suite de l'arrêt de mise en accusation, l'accusé sera notifié par deux fois de comparaître devant la Cour d'Assises endéans les dix jours de la notification, faute de quoi il ou elle sera jugé(e) par contumace. Le CPP ne requiert pas que ladite notification soit remise en mains propres à l'accusé. L'accusé absent ne peut être représenté par un avocat, mais sa famille ou des amis peuvent présenter une « excuse » expliquant les raisons de son absence, excuse qui sera évaluée par la Cour. La personne jugée par contumace est déchue de ces droits civils (articles 597 et suivants du CPP).

Une personne accusée d'un délit peut aussi être jugée par défaut, dès lors que les exigences de procédure pour assurer sa comparution à l'audience sont moindres et que les conséquences d'un jugement par défaut sont moins sévères (articles 403 et 478 du CPP).

Par ailleurs, si une personne est accusée d'une infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans, elle peut demander, par écrit, d'être jugée en son absence (article 407 du CPP).

#### 5.1.10. Droit d'être jugé et condamné en audience publique

Aucune mention n'est faite à ce sujet dans la Constitution. Toutefois, le CPP prévoit la publicité des débats tant en matière correctionnelle (article 390) que devant la Cour d'Assises (article 306). Les débats peuvent être tenus à huis clos lorsque ceux-ci sont « [dangereux] pour l'ordre et les mœurs ». La décision de passer au huis clos se fait en audience publique.

#### 5.1.11. Droit d'être informé de la prochaine audience

Aucune mention n'est faite à ce sujet dans la Constitution.

Dans les faits, le Procureur de la République donne assignation au prévenu pour sa prochaine audience. Les délais vont de trois jours à deux mois en fonction du lieu de résidence de la personne prévenue par rapport au ressort du tribunal compétent pour juger l'affaire (art 180 & 378 et 545 CPP). Aucune mention spécifique n'est faite quant aux remises d'audience ou aux audiences de renvoi.

#### 5.1.12. Droit à un procès individualisé

Aucune mention n'est faite à ce sujet dans la Constitution ou les textes légaux.

Compte tenu des crises politiques successives depuis les années 1990 et de certains crimes commis en groupe ou bandes armées, il apparaîtrait pertinent que les textes à venir traitent de la notion de la responsabilité individuelle des actes commis et par conséquent de l'individualité de la peine. Cela permettrait d'éviter ou de limiter l'influence contextuelle lors des débats et du jugement.

#### 5.1.13. Droit à un avocat et à une assistance juridique

Aucune mention à ce sujet dans la Constitution.

Une personne prévenue qui comparaît a la possibilité de se faire assister par un défenseur. Le défenseur ne peut être choisi que parmi les avocats inscrits au barreau de Côte d'Ivoire (art 408 CPP). Toutefois, à titre exceptionnel et dans les localités où il n'y a pas d'avocat, la personne prévenue peut être autorisée à se faire assister d'un parent ou d'un ami (art 76.1 CPP) ou dans le cas spécifique d'un prévenu mineur, d'une personne présentant toutes garanties désirables (art 770 CPP).

A cette date, un projet de loi portant assistance judiciaire est en cours d'élaboration.

#### 5.1.14. Droit à un interprète

Aucune mention n'est faite à ce sujet dans la Constitution. Le CPP prévoit la nomination d'un interprète si l'accusé ou les témoins ne parlent pas suffisamment français ou si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, tant devant les Assises (articles 344 et 345) que devant la juridiction correctionnelle (articles 397, 398 et 434). Aucune disposition légale ne prévoit cette possibilité devant les juridictions d'appel.



### 5.1.15. Droits liés à la présentation de la preuve

Aucune mention à ce sujet dans la Constitution.

Dans un souci de renforcement des droits de la défense, des dispositions claires comme celles indiquées dans l'article 14(3)(e) du PIDCP dont la Côte d'Ivoire est partie, mériteraient d'être introduites dans les futurs textes.

Hormis un article (530), le CPP ne traite de la preuve que dans sa disposition "à charge". Toutefois, le CPP confirme que l'accusé et son avocat peuvent présenter sa défense après le Ministère Public et qu'ils ont toujours la parole en dernier (articles 346 et 506 du CPP).

Lors des débats, l'accès aux preuves ou pièces à conviction par l'accusé et les témoins est garanti par le CPP (article 446), qui peuvent faire des observations.

Dans le cadre de la présomption légale (à savoir tous les procès-verbaux et rapports des OPJ), la charge de la preuve est inversée. On l'appelle alors la preuve contraire, mais celle-ci ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins (article 530 du CPP).

Chaque personne accusée a accès à son dossier composée des copies des procès-verbaux constatant l'infraction, les déclarations écrites des témoins à charge et décharge et des rapports d'expertise le cas échéant (article 279 du CPP).

Devant la Cour d'Assises, le CPP autorise le Ministère Public, la partie civile et l'accusé à entendre des témoins (article 281 du CPP). Toutefois, l'accusé doit payer les indemnités des témoins qu'il ou elle appelle à témoigner (article 281 du CPP). Le Ministère Public peut directement poser des questions aux accusés et aux témoins, mais l'accusé et la partie civile ne peuvent le faire qu'à travers le Président de la Cour d'Assises (article 312 du CPP). La possibilité du contre-interrogatoire est donc limitée pour l'accusé. Les jurés peuvent également directement poser des questions aux témoins ou à l'accusé (article 311 du CPP).

Le CPP ne prévoit pas la possibilité du contre-interrogatoire devant la juridiction correctionnelle.

La loi ivoirienne ne contient aucune disposition concernant le droit de préparer sa défense, ou de demander la nullité de preuves obtenues en violation de la loi ou des droits fondamentaux de l'accusé ou du prévenu.

### 5.1.16. Droit à la vie privée

Aucune mention n'est faite à ce sujet dans la Constitution.

Toutefois, le CPP prévoit que « tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques » est interdit tout au long des débats (article 393 du CPP).

### 5.1.17. Droit d'être informé de ses droits

La Constitution ne mentionne pas ce droit au stade du procès. La Côte d'Ivoire ayant ratifié le PIDCP,

ses articles 9 & 14 s'appliquent.

## 5.2. Droits des étrangers

Aucun article ou disposition constitutionnelle n'apparaît à ce sujet, bien qu'il existe des conventions bilatérales en matière de coopération pénale entre la Côte d'Ivoire et d'autres Etats, mais dont l'auteur n'a pas été en mesure d'obtenir copie.

## 5.3. Droits spécifiques au procès

### 5.3.1. Droit à un procès rapide

Ni la Constitution ni le CPP ne mentionnent de droit particulier à être jugé dans un certain délai. La Côte d'Ivoire ayant ratifié le PIDCP, son article 15 s'applique. Toutefois, au vu des délais de la détention préventive (voir sections 5.1.3. et 5.1.4. ci-dessus), le prévenu ou l'accusé devra être relâché, ce qui constitue une incitation à finaliser le procès dans ces délais. Une question persiste néanmoins au regard de la détention préventive : quelle serait la situation d'une personne acquittée, si le Ministère public décide de faire appel d'un jugement rendu au terme des délais de détention préventive (18 ou 22 mois) ?

Aucune mention légale n'est faite dans la Constitution et autres textes du droit à la négociation de peine, ou de son processus. La négociation de peine n'existe pas en Côte d'Ivoire. Toutefois, le CPP permet la transaction pénale jusqu'au moment du jugement. Celle-ci est proposée par le PR et consiste en une somme forfaitaire qu'une personne accusée de la plupart des délits et contraventions peut payer afin de faire éteindre l'action publique (articles 8, 9 et 40 du CPP).

La Constitution ne mentionne pas de délais de lecture d'un arrêt de jugement ou de rédaction de procès-verbal d'un arrêt de jugement. Le CPP prévoit que le procès-verbal d'un prononcé de jugement ou d'arrêt doit être dressé dans les trois jours du prononcé (articles 367 et 477 du CPP).

### 5.3.2. Principe de l'interdiction d'être jugé deux fois pour les mêmes faits

Aucune mention n'est faite à ce sujet dans la Constitution

Néanmoins, le principe est nettement affirmé dans l'article 356 du CPP, qui se lit : « aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente ».

### 5.3.3. Droit d'être compensé pour poursuites abusives

Aucune mention n'est faite à ce sujet dans la Constitution et les autres textes.

## 5.4. Droits spécifiques à la condamnation

### 5.4.1. Droit de présenter des preuves en atténuation de la peine

Aucune mention n'est faite à ce sujet dans la Constitution et les autres textes.

### 5.4.2. Droit à une peine individualisée

Voir section 5.1.12 ci-dessus.

### 5.4.3. Droit à la vie

Le droit à la vie est garanti par l'article 2 de la Constitution qui affirme que tous les êtres humains jouissent de droits inaliénables comme le droit à la vie. La peine de mort fut abolie le 24 juillet 2000 et trouve son écho dans la Constitution qui précise que toute sanction tendant à la privation de la vie humaine est interdite. Les dispositions pénales prévoyant la peine de mort sont devenues désuètes et ne sont plus appliquées par les juges. Toutefois, aucun texte légal n'a été modifié. Le corpus juridique est donc inadapté et doit être révisé.

Néanmoins, même si elle a ratifié en 1992 le PIDCP, la Côte d'Ivoire n'a pas ratifié son deuxième protocole facultatif visant à abolir la peine de mort. Dans sa résolution n°136 de la 44<sup>ème</sup> session ordinaire de 2008 à Abuja, la CADHP a invité les Etats qui ne l'avaient pas fait, à ratifier ce protocole.

Le droit ivoirien ne permet pas d'imposer une peine d'emprisonnement à vie sans la possibilité de libération conditionnelle.

### 5.4.4. Droit de ne pas imposer de peine inhabituelle ou dégradante comme condamnation

L'article 3 de la Constitution stipule que : « Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, le travail forcé, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les violences physiques et les mutilations et toutes les formes d'humiliation de l'être humain ».

L'auteur n'a pas trouvé d'autres mentions dans les textes existants.

Aucun texte ne prévoit la punition corporelle comme peine.

### 5.4.5. Droit d'être condamné à être admis dans une institution appropriée, y compris un hôpital psychiatrique

Aucune mention n'est faite à ce sujet dans la Constitution et d'autres textes légaux, au niveau de la peine prononcée.

#### 5.4.6. Droit de faire appel de sa condamnation

Aucune mention n'est faite à ce sujet dans la Constitution.

Les articles 487 et suivants du CPP traitent du droit d'appel et en fixent les modalités dans les affaires correctionnelles. En résumé, l'article 490 précise que le prévenu a la faculté de faire appel de sa condamnation dans un délai de 20 jours à dater de la signification de son jugement. Si cet appel est associé à une demande de mise en liberté provisoire, le prévenu détenu dispose alors de 24h pour interjeter appel et est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel, endéans un mois.

L'appel au fond n'est pas possible pour les affaires criminelles, vu qu'elles sont décidées devant la Cour d'Assises, à l'exception d'un recours en cassation en cas d'acquiescement (articles 566 et 567 du CPP).

#### 5.4.7. Droit à une peine non-privative de liberté

Aucune mention n'est faite à ce sujet dans la Constitution.

Le CP prévoit uniquement deux peines principales que sont la peine privative de liberté et l'amende. Cette dernière disposition permettant au juge ne de pas recourir à l'emprisonnement est très limitée, tant par son caractère unique, que dans ses moyens d'application et son originalité. A cette peine principale « alternative » qu'est l'amende peuvent être adjointes des peines complémentaires, au nombre de six et des mesures de sûreté, au nombre de dix. Le CP prévoit comme "mesure de sureté" (Article 37-10) et dans des conditions fixées, la "caution de bonne conduite", délivrée par le magistrat. D'autres mesures de cautionnement sont prévues à des stades ultérieurs de la procédure (jugement, détention).

### 5.5. Régime applicable aux mineurs

Le régime applicable est identique à celui mentionné au point 3.4, ainsi qu'au point 4.2.9. concernant la représentation légale.

Le régime applicable aux enfants durant le procès est couvert par le Titre X du CPP. Le juge pour enfants mènera l'investigation des allégations portées contre les mineurs. Les mineurs accusés d'un délit ou d'une contravention sont jugés par un tribunal pour enfants, et les mineurs de 16 ans et plus accusés d'un crime sont jugés par une Cour d'Assises pour mineurs.

Toute publicité autour des débats des tribunaux pour enfants (mais pas de la Cour d'Assises pour mineurs) est interdite de quelque manière que ce soit (article 782 du CPP).

### 5.6. Droit à réparation à la suite d'une violation de ses droits

Aucune mention n'est faite à ce sujet dans la Constitution et autres textes légaux.

### 5.7. Impartialité et indépendance des cours et tribunaux

Idem point 2.3

## 5.8. Jurisdiction/compétence des cours et tribunaux

Idem point 2.3

## 6. Constitutionnalité des dispositions relatives à la détention

### 6.1. Droits universels relatifs à la détention

#### 6.1.1. Interdiction de la détention arbitraire ou illégale

L'article 22(1) de la Constitution est clair et stipule que : « Nul ne peut être arbitrairement détenu ».

L'article 685 du CPP précise cette disposition de la Constitution, en indiquant qu' aucun agent de l'administration pénitentiaire ne peut, sous peine de poursuite et d'être reconnu coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un document ou d'une décision de justice dûment datée, motivée et signée (tel qu'un arrêt, jugement de condamnation, ordonnance de prise de corps, mandat de dépôt, d'arrêt, ou d'amener ou d'un ordre d'arrestation). Dans tous ces cas, l'administration pénitentiaire a obligation de mentionner dans un registre (d'écrou) le motif, le nom du magistrat décisionnaire et la date d'incarcération

Les articles 215 à 220 du CP précisent que tout fonctionnaire ayant ordonné ou eut connaissance d'un fait de détention arbitraire, illégale, abusive sans le dénoncer est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an. Cela vaut également pour les magistrats ou officiers de police judiciaire qui retiennent ou font retenir une personne hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration.

Ces dispositions du CPP et CP mettent souvent dans l'embarras les chefs d'établissement pénitentiaire qui ont connaissance de délais dépassés, mais qui n'osent les exposer auprès du magistrat. De nouvelles dispositions pour aider les ces chefs d'établissement sont actuellement à l'étude.

#### 6.1.2. Droit d'être informé des raisons de sa détention

L'auteur n'a relevé aucune loi, aucun décret ou code faisant mention au droit d'information d'une personne emprisonnée sur la nature de sa détention. La Côte d'Ivoire ayant ratifié le PIDCP, ses articles 9 & 14 s'appliquent.

#### 6.1.3. Droit de faire objection à sa détention

En phase pré-judicielle et durant le procès, le prévenu peut contester la valeur de sa détention, sans sa suspension, et faire un recours en saisissant la Chambre d'Accusation durant l'instruction ou le juge des saisies durant le procès. Toutefois, toute contestation l'empêchera de faire ultérieurement une demande de libération provisoire.

Suivant la condamnation, le code pénal n'évoque pas la suspension de peine à proprement dit, mais parle d'un régime "de surveillance et d'assistance" qui pourrait s'apparenter à une suspension de

peine dans la mesure où une personne condamnée définitivement peut se voir octroyer (en droit) ce régime qui consiste, sous le contrôle et l'autorité d'un juge d'application des peines, à poursuivre sa peine hors les murs de la prison, sans que ceci ne puisse être considéré comme une libération conditionnelle qui réponde à des critères précis. Les articles 87 à 90 du CP traitent de cette disposition "surveillance et assistance", mais manquent de précision et de garantie et par la même très peu, voir jamais utilisée par les magistrats. Le CP considère cette mesure comme une peine complémentaire et non comme un raccourcissement de la peine.

Par ailleurs, une personne condamnée définitivement a le droit d'introduire une demande de grâce. La grâce peut être accordée uniquement par le Chef de l'Etat. Elle est sans recours, peut être totale ou partielle, définitive ou conditionnelle (article 134 du CP).

Le Titre III du CPP traite de la libération conditionnelle, mais ne mentionne pas celle-ci comme un droit acquis à la personne détenue. Le CPP considère qu'un détenu condamné « peut » bénéficier de la LC sous certaines conditions. Le Décret de l'AP va plus loin en précisant que la LC « est le dernier terme du régime progressif » et que ce sont les détenus qui s'en sont montrés dignes qui peuvent en bénéficier et d'affirmer que c'est le chef d'établissement qui en initie la demande. Aucun texte n'affirme que ce soit le détenu condamné qui sollicite la demande de LC.

#### 6.1.4. Droit de ne pas être détenu pour dette

Lorsqu'une amende, des frais de justice ou dommages et intérêts, ne sont pas payés par le condamné ou qu'une condamnation pécuniaire (au pénal) n'a pas été exécutée, alors ce dernier peut être amené à purger une peine de prison comme peine de substitution. On parle alors de « contrainte par corps » (Titre 6 du CPP). Toutefois, la contrainte par corps ne s'applique pas si un défendeur est requis de payer une somme d'argent suite à un litige civil.

#### 6.1.5. Droit à des visites familiales

Aucune mention n'est faite à ce sujet dans la Constitution.

L'article 118 du Décret de l'AP stipule le droit de visite des familles pour autant que celles-ci aient apportés la preuve de leur lien de parenté avec le détenu. L'autorisation de visite est soumise à l'obtention d'un permis de visite.

#### 6.1.6. Droit à un avocat et à une assistance juridique durant la détention (y compris après le procès)

Aucune mention n'est faite à ce sujet dans la Constitution.

Le droit à la représentation légale ou à un avocat est ici présumée identique à celui en amont de la procédure, tel que mentionné au point 4.2.4. D'ailleurs, les articles 31 et 125 du Décret de l'AP précise que le détenu peut recevoir la visite d'un avocat et que la correspondance avec celui-ci reste autorisée

A cette date, un projet de loi portant assistance judiciaire est en cours d'élaboration.

### 6.1.7. Droits liés à la présentation de la preuve

Aucune mention du droit d'accéder à son dossier après condamnation n'est faite dans la Constitution ou les textes légaux. Dans les faits, le détenu ou son avocat peut consulter son dossier individuel au greffe de la prison.

Il n'existe aucune référence constitutionnelle ou mention légale sur le droit de d'accéder à un lieu afin de permettre au prévenu ou à l'accusé de préparer sa défense ou au condamné de préparer son appel.

### 6.1.8. Droit d'être séparé des différentes catégories de détenus

Il n'existe pas de disposition constitutionnelle concernant le droit à la séparation par catégorie dans les prisons. Néanmoins, les personnes détenues doivent être séparées, suivant leurs catégories dont notamment les prévenus des détenus, les hommes des femmes, les mineurs des majeurs, bien que cette séparation est soumise à la condition que la disposition des locaux le permettent (article 7 du Décret de l'AP).

La Côte d'Ivoire ayant ratifié le PIDCP, son article 10 s'applique.

### 6.1.9. Droit à la sûreté en détention

Le droit à la protection de la personne par les autorités publique est garanti par la Constitution (article 2).

Il n'y a pas de disposition législative accordant le droit des détenus d'être détenu avec ceux « de même sensibilité ». Toutefois, le Décret de l'AP, en son article 18, prévoit que les condamnés sont détenus en fonction de trois « divisions » : la division normale, la division de discipline et la division d'amendement. Toutefois, dans les faits, les prévenus, accusés et condamnés de ces différentes catégories sont parfois détenues ensemble.

L'article 3 de la Constitution interdit les violences physiques infligées à tout être humain et aucun texte de loi ne prévoit le châtement corporel à titre de punition ou de sanction disciplinaire.

Il n'existe pas de textes interdisant l'isolement prolongé. L'article 6 du Décret de l'AP, prévoit la cellule disciplinaire ou individuelle comme sanction, allant de 10 jours à 2 mois selon la qualité de celui qui prononce la sanction. Cette mesure disciplinaire est également valable pour les mineurs (pour moitié de temps).

L'ensemble de ces dispositions (anciennes) est actuellement en révision.

### 6.1.10. Droit à des conditions de détention humaines

La Constitution interdit l'esclavage, le travail forcé, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les violences physiques et les mutilations et toutes les formes d'avilissement de l'être humain, qui doivent être interdits et punis par la loi (article 3).



Les personnes détenues prévenues et accusées peuvent bénéficier de la nourriture venant de l'extérieur (famille). Il en est de même pour les mineurs qui bénéficient également d'un régime alimentaire spécial de la part de l'administration pénitentiaire (articles 15 & 33 du Décret de l'AP). Toutefois, si les familles n'amènent pas de nourriture aux prévenus et accusés, ils ont accès aux mêmes repas que ceux servis par l'établissement pénitentiaire aux condamnés.

Il n'y a pas de disposition légale ou réglementaire prévoyant que les personnes atteintes de maladies requérant un régime alimentaire spécifique (diabète, HIV/Sida) y aient accès.

Même s'il est prévu dans la loi, il n'y a pas de costume pénal distribué aux condamnés dans la pratique. Les prévenus et accusés ont le droit de conserver leurs vêtements personnels (article 11 du Décret de l'AP)

La santé du détenu n'est pas reconnue comme un droit accordé à ce dernier, mais comme une responsabilité de l'AP (articles 151 & 154 du Décret de l'AP).

Par ailleurs, on peut retenir que « le Ministre de la Santé publique, désigne, sur la demande du Ministre de la Justice, les médecins et infirmiers chargés des soins médicaux à apporter aux détenus » (article 151 du Décret de l'AP).

La législation ivoirienne ne contient aucune disposition relative aux programmes de réinsertion sociale, ni de disposition relative à un régime particulier pour les détenus atteints d'un handicap mental ou physique.

#### 6.1.11. Droit d'être informé de ses droits

L'auteur n'a relevé aucune loi, aucun décret ou code faisant mention au droit d'information d'une personne incarcérée. La CI ayant ratifié le PIDCP, ses articles 9 & 14 s'appliquent.

## 6.2. Droits des étrangers

Voir point 4.4.

## 6.3. Droits spécifiques à la détention provisoire : droit de ne pas être détenu en détention provisoire

La Constitution ne consacre pas ce droit. Toutefois, l'article 137 du CPP déclare que « [l]a liberté est de droit, la détention préventive une mesure exceptionnelle ». Un régime strict régit la détention préventive, qui fut exposé aux points 5.1.3 et 5.1.4. ci-dessus.

Par ailleurs, l'article 150 du CPP prévoit qu'un accusé doit être emprisonné pendant la durée du son procès.

## **6.4. Droits spécifiques à la détention durant l'appel : droit de ne pas être détenu durant l'appel**

La liberté provisoire peut être demandée jusqu'à et y compris la procédure devant la Cour Suprême (articles 142 et 496 du CPP). Par ailleurs, le CPP ne semble pas suggérer que les délais maximaux de la détention préventive, tels qu'exposés aux points 5.1.3. et 5.1.4., ne doivent pas aussi être respectés pendant la procédure en appel. Dès lors, comme noté au point 5.2.1., quelle serait la situation d'une personne acquittée, si le Ministère public décide de faire appel d'un jugement rendu au terme des délais de détention préventive (18 ou 22 mois) ?

Excepté les délais d'interjection en appel, aucun texte ne mentionne de manière précise les délais d'un procès en appel.

## **6.5. Droits spécifiques aux prisonniers condamnés : interdiction de la détention illégale**

Voir le point 6.1.1. ci-dessus. Le registre d'écrou doit mentionner la date d'expiration de la peine (article 685 du CPP). Toutefois, le CPP ne déclare pas expressément que la détention devient arbitraire ou illégale à l'expiration de la peine.

## **6.6. Droit à réparation à la suite d'une violation de ses droits**

L'auteur n'a relevé aucune loi, aucun décret ou code faisant mention du droit de réparation en cas d'arrestation illégale ou abusive. La Côte d'Ivoire ayant ratifié le PIDCP, son article 9 s'applique.

## **6.7. Mécanismes de plainte et de compensation**

Aucun article ou disposition constitutionnelle n'apparaissent à ce sujet y compris dans les lois subordonnées. La CI ayant ratifié le PIDCP, son article 9.5 s'applique. Néanmoins, le Décret de l'AP stipule que les magistrats conservent le contrôle de la régularité des détentions.

La CNDH, créée en 2012, a compétence pour "recevoir les plaintes et dénonciation portant sur les cas de violation des droits humains". Elle a par ailleurs le pouvoir de saisir les autorités compétentes après enquête non judiciaire.

## **6.8. Régime applicable aux mineurs**

La section V du Décret de l'AP traite des mineurs en détention et ne s'oppose pas aux grands principes de la Convention des droits de l'enfant ratifiée par la Côte d'Ivoire.

L'article 771 du CPP prévoit qu'un mineur âgé de 13 à 18 ans ne peut être détenu en détention préventive que si la mesure est indispensable ou s'il est impossible de requérir à d'autres mesures de protection et de sûreté.

Une condamnation à la réclusion prononcée envers un mineur est qualifiée de prévention par le CPP, qui liste, aux articles 783 et 784, les lieux dans lesquels la prévention d'un mineur peut être purgée. Elle varie que le mineur ait plus ou moins de 13 ans, et est applicable jusqu'à ce que le mineur ait 21 ans (article 785 du CPP).

Toutefois, un jeune de 16 ans et plus qui « par sa mauvaise conduite opiniâtre, son indiscipline constante ou son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de protection et de surveillance déjà prises à son égard » peut être détenu dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire jusqu'à l'âge de 21 ans

Enfin, les nourrissons et jeunes enfants peuvent rester avec leur mère en détention jusqu'à l'âge de 2 ans (article 162 du Décret de l'AP).

## 6.9. Impact de la détention sur tous les autres droits fondamentaux

L'art 66 du CP traite de la suppression de certains droits (civiques) lors d'une condamnation.

La privation des droits énumérés à l'article 66 est une peine complémentaire obligatoire à toute condamnation pour fait qualifié crime et facultative à toute condamnation pour fait qualifié délit.

Le juge peut priver le condamné du droit:

- d'être nommé aux fonctions de juré, d'assesseur, d'expert ainsi qu'aux emplois de l'administration et autres fonctions publiques;
- d'obtenir une autorisation de port d'arme;
- d'exercer des charges tutélaires, de porter des décorations, d'ouvrir une école et d'exercer toutes fonctions se rapportant à l'enseignement, à l'éducation ou à la garde des enfants.

La privation peut porter sur l'ensemble ou sur partie desdits droits.

En cas de condamnation par contumace, le condamné est privé de ses droits civils.

## 7. Conclusion et recommandations

L'adoption par référendum de la loi n° 2000.515 du 1er août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire est à replacer dans son contexte de l'époque. Sa rédaction est issue de la nécessité de rétablir les institutions après le coup d'état du 24 décembre 1999 et de précéder l'élection présidentielle d'octobre 2000. Un grand nombre d'observateurs nationaux et internationaux s'accordent à dire que la Constitution Ivoirienne de 2000 est un texte à minima, nécessaire et reprenant dans leurs généralités les grands principes des conventions et traités signés par le pays depuis 1960. En matière pénale, aucune des grandes lois, et l'on fait référence ici principalement au CPP, CP, et au Décret de l'AP, n'ont été révisées et mis à jour au regard de la nouvelle Constitution. La crise des années 2000 à 2010 y a pour beaucoup contribué, mais aujourd'hui, en 2015, quatre ans après le retour à la normalisation du fonctionnement institutionnel et d'une première présidence achevée, ces grands textes pénaux font encore défaut dans leur modernité. Comme énoncé en introduction, la justice est un élément essentiel à la bonne gouvernance et à la concrétisation de l'état de droit. La crise de confiance entre le système judiciaire et le citoyen est profonde et la question des droits fondamentaux de la personne sonne à chacun, comme un concept lointain et difficilement invocable.

Dans les faits, "l'égalité des armes" dans la procédure pénale n'existe pas et l'un des premiers principes à rendre effectif serait que chaque citoyen ait la capacité réelle, à tout moment de sa vie, d'organiser sa défense, s'entendant du poste de police à l'exécution de sa peine le cas échéant. Et à cette défense d'invoquer systématiquement et dans toute sa dimension, le respect des droits fondamentaux de la personne mise en cause.

Toute action, projet, programme, soutien, appui, coopération, plaidoyer tendant à promouvoir et de s'assurer du respect des droits fondamentaux de la personne en matière pénale doit aujourd'hui se concevoir et se mettre en œuvre dans une dynamique humanitaire et plus tard, dans un deuxième temps, une dynamique de développement.

# Bibliographie

## ***Conventions internationales***

Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples

Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant

Pacte International relatif aux droits civils et politiques

Accord entre la France et la Côte d'Ivoire concernant la coopération en matière de justice pénale, signée à Paris le 24 avril 1961.

## ***Législation***

Loi n° 2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la Côte d'Ivoire

Amendement: Loi n° 2012-1134 du 13 décembre 2012 insérant au Titre VI de la Constitution l'article 85bis et relative à la Cour Pénale Internationale

Loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant Code de Procédure Pénale

Amendements:

Loi n° 62-231 du 29 juin 1962, portant modification du code de procédure pénale;

Loi n° 69-371 du 12 août 1969, modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale;

Rectificatif à la loi n° 69-371 du 12 août 1969, modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale, journal officiel de la République de Côte d'Ivoire n° 38 du 25 août 1969, pages 1220, 1221, 1222 et 1223;

Loi n° 96-673 du 29 août 1996 modifiant et complétant la loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant institution d'un code de procédure pénale;

Loi n° 97-401 du 11 juillet 1997 modifiant la loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant code de procédure pénale, modifiée par les lois n° 62-231 du 29 juin 1962 ; loi n° 63-2 du 11 janvier 1963 ; loi n° 63-526 du 26 décembre 1963 ; loi n° 69-371 du 12 août 1969 ; loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 ; loi n° 96-673 du 29 août 1996;

Loi n° 98-745 du 23 décembre 1998 modifiant la loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant code de procédure pénale, telle que modifiée par les lois n° 62-231 du 29 juin 1962 ; loi n° 63-526 du 26

décembre 1963 ; loi n° 69-371 du 12 août 1969 ; loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 ; loi n° 96-673 du 29 août 1996 et 97-401 du 11 juillet 1997;

Loi n° 98-746 du 23 décembre 1998, modifiant la loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant code de procédure pénale, telle que modifiée par les lois n° 62-231 du 29 juin 1962 ; loi n° 63-526 du 26 décembre 1963 ; loi n° 69-371 du 12 août 1969 ; loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 ; loi n° 96-673 du 29 août 1996 et 97-401 du 11 juillet 1997;

Loi n° 98-747 du 23 décembre 1998, modifiant la loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant code de procédure pénale, telle que modifiée par les lois n° 62-231 du 29 juin 1962 ; loi n° 63-526 du 26 décembre 1963 ; loi n° 69-371 du 12 août 1969 ;

Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 ; loi n° 96-673 du 29 août 1996;

Loi n° 2015-133 du 9 mars 2015 modifiant et complétant la loi n°60-366 du 14 novembre 1960 portant institution d'un code de procédure pénale.

Loi n° 74-350 du 24 juillet 1974 relative à l'institution d'un code de procédure militaire

Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code Pénal

Amendments :

Loi n° 96-764 du 3 octobre 1996 portant modification des dispositions de l'article 98 du code pénal ;

Loi n° 97-398 du 11 juillet 1997 modifiant et complétant les articles 293, 294, 295, 296 et 297 du code pénal ;

Loi n° 98-756 du 23 décembre 1998 modifiant et complétant la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le code pénal;

Loi n° 2008-222 du 4 août 2008 modifiant et complétant les dispositions du code penal relatives à la répression du racisme, de la xénophobie, du tribalisme et des discriminations raciales et religieuses ;

Loi n° 2015-134 du 9 mars 2015 modifiant et complétant la loi n°61-640 du 31 juillet 1981 instituant le code pénal

Loi n° 99/435 du 6 juillet 1999 modifiant la loi n° 61/155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire

### ***Décrets et règlements***

Décret n° 69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des Etablissements Pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté

Amendement: Décret n° 2002-523 modifiant le décret n° 69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines

privatives de libertés

Décret n° 69-356 du 31 juillet 1969 déterminant les contraventions de simple police et les peines qui leur sont applicables

Code de déontologie de la Police Nationale